

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Modifié le 23 février 2007 ([cliquez ici](#))

Modifié le 28 octobre 2008 ([cliquez ici](#))

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que le 20 mai 2004, Monsieur Raymond L. Lafrance, dont le domicile professionnel est situé au 3502, avenue De Lorimier, à Montréal, province de Québec, H2K 3X6, a fait l'objet d'une décision du Comité administratif de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« LE COMITÉ ADMINISTRATIF LIMITE le droit d'exercice de l'ingénieur Raymond L. Lafrance, en systèmes de **protection incendie** pour les travaux de conception et d'expertise. En conséquence, à l'exception de devis de performance, tels que décrits au chapitre 8 du document joint en pièce séparée et intitulée : Processus de conception des systèmes de gicleurs automatique, février 2004, il ne pourra ni signer ni sceller aucun document d'ingénierie en ce domaine, et ce, jusqu'à ce qu'il réussisse son stage de perfectionnement. De plus, le membre devra mentionner dans ses devis de performance relatifs à la protection incendie, que les plans et devis doivent être scellés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. »

[...]

Cette limitation du droit d'exercice de M. Raymond L. Lafrance est effective depuis le 6 août 2004 et prévaudra jusqu'à la réussite des stages de perfectionnement conformément aux objectifs et modalités fixées par le Comité administratif.

Montréal, ce 20 janvier 2005

Denis Leblanc, ing.

Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que le 23 février 2007, l'ingénieur Raymond L. Lafrance, dont le domicile professionnel est situé au 3502 avenue De Lorimier, à Montréal, Québec, H2K 3X6, a fait l'objet d'une décision du Comité administratif de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a décidé de modifier sa décision du 8 août 2006 relativement au droit d'exercice de l'ingénieur Raymond L. Lafrance en protection incendie, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

- de limiter le droit d'exercice de l'ingénieur Raymond L. Lafrance en systèmes de **protection incendie** pour les travaux de conception et d'expertise. En conséquence, à l'exception de devis de performance, tels que décrits au chapitre 8 du document en pièce séparée et intitulé : *Processus*

de conception des systèmes de gicleurs automatique, février 2004, il ne pourra ni signer ni sceller aucun document d'ingénierie en ce domaine, et ce, jusqu'à ce qu'il réussisse son stage de perfectionnement. De plus, le membre devra mentionner dans ses devis de performance relatifs à la protection incendie, que les plans et devis doivent être scellés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Cette limitation du droit d'exercice liée au domaine de la protection incendie est effective rétroactivement au 3 novembre 2006 et prévaudra jusqu'à la réussite des stages de perfectionnement tels qu'imposés par le Comité administratif.

Montréal, ce 12 septembre 2007.

Me Daniel Ferron, notaire
Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Le Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec a prononcé la limitation volontaire du droit d'exercice de l'ingénieur Raymond L. Lafrance (membre no 37956) dans le domaine de la protection incendie.

L'ingénieur Lafrance dont le domicile professionnel est situé à Longueuil, s'est engagé à ne plus exercer dans ce domaine le 28 octobre 2008. Depuis cette date, il n'est plus autorisé à y exercer des activités.

